7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

DÉCISION N° : 2010-OAR-0013

DOSSIER N° : 92218

OBJET : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications aux paragraphes (g) et (h) des articles 9 et 10 de la règle 100 afférentes aux exigences de couverture relatives aux conversions et reconversions

Vu la demande complétée le 19 octobre 2010 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications aux paragraphes (g) et (h) des articles 9 et 10 de la règle 100 visant à clarifier la formulation utilisée pour décrire les calculs servant à déterminer le capital minimum et la couverture prescrite à l'égard des conversions et reconversions (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 18 novembre 2009;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 26 octobre 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs